

**ORDRE NATIONAL
DES PHARMACIENS**

**CONSEIL REGIONAL
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-
DENIS, VAL-D'OISE, VAL-DE-
MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 24 novembre 2008

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France contre

M. X

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en chambre de discipline,

Vu, enregistrée le 20 août 2007, la plainte déposée par le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre M. X, pharmacien, exerçant ..., pour avoir méconnu les dispositions du Code de la Santé Publique dans la réalisation des préparations magistrales ; que l'enquête effectuée le 27 novembre 2006 dans la pharmacie de M. X a notamment mis en évidence l'absence de procédures relatives au nettoyage des locaux, du matériel et de l'équipement, l'absence de formation adaptée à l'activité de préparations, l'absence de séparation de l'espace homéopathique, un état de propreté insuffisant des tiroirs dans lesquels sont rangés les matières premières et articles de conditionnement, une absence de contrôle du produit fini et de gestion de la qualité pour les préparations ;

Vu, enregistré le 21 novembre 2007, le mémoire en défense présenté par M. X, qui soutient qu'il n'a pas connaissance de formation adaptée à l'activité de préparations, qu'une procédure d'hygiène a été rédigée, qu'une procédure de secours pour le nettoyage des locaux,

effectué normalement par un spécialiste compétent dans ce domaine, est mise en place, qu'une procédure de réception des matières premières a été établie, qu'une séparation existe pour l'espace homéopathie, qu'il a été procédé à l'acquisition de divers matériels demandés par l'inspection, que les bulletins d'analyse des matières premières sont consultés sur papier ou sur écran, que le registre des matières premières existe depuis toujours dans l'officine, qu'un contrôle périodique des rayons permet de détecter les produits périmés, que les tiroirs où sont rangées les gélules sont parfaitement clos, que chaque préparation en cours est accompagnée des documents de fabrication, que le contrôle des gélules s'effectue par contrôle du poids, que les ampoules buvables sont séchées après remplissage, que les gélules gastrorésistantes font l'objet d'une pulvérisation, que chaque préparation effectuée par lot possède un document de fabrication et de contrôle qui est systématiquement utilisé, que la plupart des ordonnances sont déposées à l'officine par les clients et qu'une transmission téléphonique n'est acceptée qu'exceptionnellement afin de ne pas retarder la mise en oeuvre d'un traitement ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. X par le rapporteur désigné ;

Vu, enregistré le 2 janvier 2008 l'avis technique établi le 20 décembre 2007 par Mme G, Pharmacien Inspecteur de santé publique ;

Vu la décision rendue le 14 janvier 2008 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du Code de la Santé Publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu :

- le rapport de M. R ;

- les observations du représentant du Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du rapport d'enquête ;

- les observations de Monsieur X, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5121-1 du Code de la Santé Publique dans sa rédaction alors applicable : « *On entend par : /1° Préparation magistrale, tout médicament préparé extemporanément en pharmacie selon une prescription destinée à un malade déterminé* » ;

Considérant que dans le cadre d'une enquête générale demandée par le Ministre de la Santé sur les conditions de réalisation des préparations magistrales, une inspection a été diligentée le 27 novembre 2006 au sein de la pharmacie X, dont M. X est titulaire ; que, si plusieurs dysfonctionnements dont le rapport d'inspection fait état ne sont pas établis par les pièces du dossier, l'enquête a en revanche mis en évidence la présence dans l'officine de préparations finies, réalisées par lots et à l'avance, dont l'étiquetage n'était, au demeurant, pas réglementaire ; que de telles pratiques sont contraires aux dispositions sus-rappelées du Code de la Santé Publique ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X la sanction du blâme ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X un BLAME avec inscription au dossier.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Décision rendue à l'audience publique du 24 novembre 2008. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, MM. ABISROR, ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, CAIGNARD, CHARBIT, Mme FOULON, M. FRAYSSE, Mme JOSSIC, MM. LEROY, LISBONA, LIVET, Melle MARCHAND, Mmes MONS, ROSENZWEIG, SORRIAUX, MM. VAXINGHISER, VERDIER, VIDAL, Melle VINAY.

Décision rendue par lecture de son dispositif 24 novembre 2008 et affichage dans les locaux du
Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 8 décembre 2008

La Présidente de la Chambre
de discipline

signé

Mme DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre de
discipline

signé

Mme Désirée FERRARO